

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 3, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	5960
Appointment opportunities	5960
Parliament	
House of Commons	5965
Bills assented to	5965
Commissions	5966
(agencies, boards and commissions)	
Orders in Council	5972
Index	5994

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	5960
Possibilités de nominations	5960
Parlement	
Chambre des communes	5965
Projets de loi sanctionnés	5965
Commissions	5966
(organismes, conseils et commissions)	
Décrets	5972
Index	5995

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senator called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing the date of November 10, 2022:

— Greenwood, Margo, O.C., of Vernon, in the Province of British Columbia, member of the Senate and a Senator for the Province of British Columbia.

November 25, 2022

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing the date of November 21, 2022:

- Burey, Sharon, of Windsor, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Cardozo, Leonard Andrew, of Ottawa, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Patterson, Rebecca Louise, of Ottawa, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

November 25, 2022

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénatrice appelée

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 10 novembre 2022 :

— Greenwood, Margo, O.C., de Vernon, dans la province de la Colombie-Britannique, membre du Sénat et sénatrice pour la province de la Colombie-Britannique.

Le 25 novembre 2022

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 21 novembre 2022 :

- Burey, Sharon, de Windsor, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario;
- Cardozo, Leonard Andrew, d'Ottawa, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Patterson, Rebecca Louise, d'Ottawa, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario.

Le 25 novembre 2022

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ***Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et

and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Energy Regulator	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	

fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canada Post Corporation		Administrateur	Société canadienne des postes	
Director	Canada Revenue Agency		Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board		Membre	Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority		Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority		Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage		Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
President	International Development Research Centre		Président	Centre de recherches pour le développement international	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.		Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, November 17, 2022

On Thursday, November 17, 2022, Ms. Christine MacIntyre, acting in her capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in His Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, November 17, 2022.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, November 17, 2022.

An Act respecting cost of living relief measures related to dental care and rental housing
(Bill C-31, chapter 14, 2022)

An Act to amend the Criminal Code and the Controlled Drugs and Substances Act
(Bill C-5, chapter 15, 2022)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le jeudi 17 novembre 2022

Le jeudi 17 novembre 2022, madame Christine MacIntyre, en sa qualité de suppléante de la gouverneure générale, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 17 novembre 2022.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 17 novembre 2022.

Loi concernant des mesures d'allègement du coût de la vie relatives aux soins dentaires et au logement locatif
(Projet de loi C-31, chapitre 14, 2022)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances
(Projet de loi C-5, chapitre 15, 2022)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Gérald Lafrenière

COMMISSIONS*(Erratum)***CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The notice of intention to revoke sent to the charity listed below because it had requested it in accordance to the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 156, No. 5, Saturday, January 29, 2022, on page 451:

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
890314446RR0001	CEDAR DISTRICT 4 – H. SENIOR ADVISORY COUNCIL, LADYSMITH, B.C.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

*(Erratum)***CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The notice of intention to revoke sent to the charities listed below because they had not met their filing requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 156, No. 44, Saturday, October 29, 2022, on pages 5142 and 5143:

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
143535169RR0001	FONDATION DU MUSÉE DES POMPIERS DU QUÉBEC (FMPQ) / QUÉBEC FIRE FIGHTERS MUSEUM FOUNDATION (QFMF), LONGUEUIL (QC)
846830164RR0001	EAST HANTS EMERGENCY RESPONSE ASSOCIATION, ENFIELD, N.S.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

COMMISSIONS*(Erratum)***AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révoquer envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il l'a demandé tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 156, n° 5, le samedi 29 janvier 2022, à la page 451 :

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

*(Erratum)***AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'avaient pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 156, n° 44, le samedi 29 octobre 2022, aux pages 5142 et 5143 :

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
883386609RR0001	VICTORY CHRISTIAN CENTRE INTERNATIONAL OF NIAGARA INC., FORT ERIE, ONT.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b), subsection 149.1(2), and paragraph 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
896208857RR0001	THE CANADIAN FRIENDS OF WCFE-TV 57 / LES AMIS CANADIENS DE WCFE-TV 57, MONTRÉAL, QUE.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d), 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)(b), au paragraphe 149.1(2), et à l'alinéa 149.1(2)(b), de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL22-CFB01

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bids that have been selected in response to Call for Bids No. NL22-CFB01 in the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 156, No. 21, on May 21, 2022.

This notice is made pursuant and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C., 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL22-CFB01, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with the requirements, the following bids have been selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue Exploration Licences for the following parcels in January 2023:

Parcel No. 8		
Work Expenditure Bid		\$181,575,321.00
Bid Deposit		\$10,000.00
Bidders, with participating shares	ExxonMobil Canada Ltd.	70%
	QPI Energy Canada Ltd.	30%
Designated Representative	ExxonMobil Canada Ltd.	

Parcel No. 12		
Work Expenditure Bid		\$16,500,000.00
Bid Deposit		\$10,000.00
Bidders, with participating shares	BP Canada Energy Group ULC	100%
Designated Representative	BP Canada Energy Group ULC	

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Appel d'offres n° NL22-CFB01

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers annonce par la présente les offres sélectionnées en réponse à l'appel d'offres n° NL22-CFB01 visant la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador. Un résumé des conditions de l'appel d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 156, n° 21, le 21 mai 2022.

Le présent avis est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990.

Aux termes de l'appel d'offres n° NL22-CFB01, les offres devaient être présentées de la manière prescrite et contenir seulement l'information demandée dans le formulaire. Les offres suivantes ont été sélectionnées en fonction de ces exigences. Sous réserve de l'approbation ministérielle, l'Office délivrera un permis de prospection pour les parcelles suivantes en janvier 2023 :

Parcelle n° 8		
Engagement à faire des travaux		181 575 321,00 \$
Dépôt de soumission		10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	ExxonMobil Canada Ltd.	70 %
	QPI Energy Canada Ltd.	30 %
Représentant désigné	ExxonMobil Canada Ltd.	

Parcelle n° 12		
Engagement à faire des travaux		16 500 000,00 \$
Dépôt de soumission		10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	BP Canada Energy Group ULC	100 %
Représentant désigné	BP Canada Energy Group ULC	

Parcel No. 26

Work Expenditure Bid		\$15,200,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Bidders, with participating shares	Equinor Canada Ltd.	60%	
	BP Canada Energy Group ULC	40%	
Designated Representative	Equinor Canada Ltd.		

Parcel No. 27

Work Expenditure Bid		\$14,000,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Bidders, with participating shares	Equinor Canada Ltd.	60%	
	BP Canada Energy Group ULC	40%	
Designated Representative	Equinor Canada Ltd.		

Parcel No. 28

Work Expenditure Bid		\$10,800,000.00	
Bid Deposit		\$10,000.00	
Bidders, with participating shares	Equinor Canada Ltd.	60%	
	BP Canada Energy Group ULC	40%	
Designated Representative	Equinor Canada Ltd.		

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL22-CFB01, may be obtained by contacting Susan Gover, Chief Legal Officer, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, 240 Waterford Bridge Road, The Tower Corporate Campus – West Campus Hall, Suite 7100, St. John’s, Newfoundland and Labrador A1E 1E2.

November 2022

Roger Grimes
Chair

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies,

Parcelle n° 26

Engagement à faire des travaux		15 200 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Soumissionnaires, avec actions participantes	Equinor Canada Ltd.	60 %	
	BP Canada Energy Group ULC	40 %	
Représentant désigné	Equinor Canada Ltd.		

Parcelle n° 27

Engagement à faire des travaux		14 000 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Soumissionnaires, avec actions participantes	Equinor Canada Ltd.	60 %	
	BP Canada Energy Group ULC	40 %	
Représentant désigné	Equinor Canada Ltd.		

Parcelle n° 28

Engagement à faire des travaux		10 800 000,00 \$	
Dépôt de soumission		10 000,00 \$	
Soumissionnaires, avec actions participantes	Equinor Canada Ltd.	60 %	
	BP Canada Energy Group ULC	40 %	
Représentant désigné	Equinor Canada Ltd.		

Il est possible d’obtenir plus de détails, y compris le texte intégral de l’appel d’offres n° NL22-CFB01, auprès de Susan Gover, Directrice juridique, Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, 240, chemin Waterford Bridge, The Tower Corporate Campus – West Campus Hall, bureau 7100, St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador) A1E 1E2.

Novembre 2022

Le président
Roger Grimes

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les

information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between November 18 and November 24, 2022.

bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 18 novembre et le 24 novembre 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Various licensees / Divers titulaires	Various application numbers / Divers numéros de demandes	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	N.A. / s.o.	January 9, 2023 / 9 janvier 2023

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Peace River Broadcasting Corporation Ltd.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Alberta	November 16, 2022 / 16 novembre 2022

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-318	November 22, 2022 / 22 novembre 2022	CKRK K-103 FM Mohawk Radio Kahnawake Association	CKRK-FM	Kahnawake	Quebec / Québec
2022-319	November 23, 2022 / 23 novembre 2022	Canadian Broadcasting Corporation	CBOF-FM-9	L'Isle-aux- Allumettes	Quebec / Québec

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Branch, Darryl)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Darryl Branch, Project Officer, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 2, for the City of Bathurst, New Brunswick, in the municipal election to be held on November 28, 2022.

November 15, 2022

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Branch, Darryl)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Darryl Branch, agent de projet, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 2, de la Ville de Bathurst (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 28 novembre 2022.

Le 15 novembre 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES****CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT**

Order — Certificate GC-134 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the proposed construction and operation of the West Path Delivery 2023 Project in Alberta

P.C. 2022-1248 November 25, 2022

Whereas, on May 29, 2020, NOVA Gas Transmission Ltd. (“NGTL”) submitted a project notification to the Canadian Energy Regulator (“CER”) indicating its intention to apply, in accordance with section 182 of the *Canadian Energy Regulator Act* (“CER Act”), for a certificate in respect of the proposed construction and operation of the West Path Delivery 2023 Project (“Project”) in Alberta, consisting of approximately 40 km of new natural gas pipeline and associated facilities;

Whereas, on August 5, 2020, the CER, acting as Crown Consultation Coordinator (“Crown Consultation Coordinator”), wrote to Indigenous groups potentially impacted by the Project to initiate early engagement and Crown consultations on the Project;

Whereas, on October 22, 2020, NGTL submitted the application for a certificate for the Project in accordance with section 182 of the CER Act;

Whereas, on November 25, 2020, the Commission of the CER (“Commission”) issued a Notice of Public Hearing and Application to Participate, inviting interested parties, including potentially impacted Indigenous groups, to apply to participate in the proceedings for the Project, resulting in 17 Indigenous groups applying to participate as intervenors and being granted intervenor status in the hearing, including 7 who shared oral Indigenous knowledge;

Whereas the Crown Consultation Coordinator consulted with 25 Indigenous groups and 20 of those Indigenous groups were allotted funding to participate in Crown consultations and the Commission’s hearing;

Whereas, having determined that NGTL’s application was complete, the Commission issued Hearing Order GH-002-2020 on April 30, 2021;

Whereas, on September 9, 2021, and from November 9 to 12, 2021, the Commission held virtual oral

DÉCRETS**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES****LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L’ÉNERGIE**

Ordonnance — Certificat GC-134 à NOVA Gas Transmission Ltd. pour la construction et l’exploitation prévues du projet de livraison parcours ouest en 2023 en Alberta

C.P. 2022-1248 Le 25 novembre 2022

Attendu que le 29 mai 2020, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présenté à la Régie canadienne de l’énergie (Régie) un avis concernant le projet qui indique son intention de présenter, conformément à l’article 182 de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* (Loi), une demande de certificat autorisant la construction et l’exploitation du Projet de livraison parcours ouest en 2023 (projet), en Alberta, qui vise l’ajout d’un pipeline de gaz naturel d’environ quarante kilomètres et d’installations connexes;

Attendu que le 5 août 2020, la Régie, à titre de coordonnatrice des consultations menées par la Couronne (coordonnatrice des consultations menées par la Couronne), a écrit aux groupes autochtones potentiellement touchés par le projet afin qu’elle puisse entreprendre la mobilisation précoce et les activités de consultation menée de la Couronne en amont concernant le projet;

Attendu que le 22 octobre 2020, NGTL a présenté, au titre de l’article 182 de la Loi, la demande de certificat visant le projet;

Attendu que le 25 novembre 2020, la Commission de la Régie (« Commission ») a publié un avis d’audience publique et de demande de participation, invitant les parties intéressées, notamment les groupes autochtones potentiellement touchés, à présenter une demande de participation aux audiences liées au projet, que dix-sept groupes autochtones ont présenté des demandes de participation et de statut d’intervenant aux audiences, que celles-ci ont toutes été autorisées et que sept groupes ont présenté des connaissances autochtones orales;

Attendu que la coordonnatrice des consultations menées par la Couronne a consulté vingt-cinq groupes autochtones, dont vingt ont reçu une aide financière pour participer aux consultations menées par la Couronne et à l’audience tenue devant la Commission;

Attendu que, estimant que la demande de NGTL était complète, la Commission a émis l’ordonnance d’audience GH-002-2020 le 30 avril 2021;

Attendu que le 9 septembre 2021, puis du 9 au 12 novembre 2021, la Commission a tenu des séances

Indigenous knowledge sessions to assist the Commission in assessing the Project, in recognition that Indigenous peoples share their knowledge and lessons through an oral tradition from generation to generation;

Whereas, on November 16, 2021, the Crown Consultation Coordinator filed a Crown Submission describing information shared during engagement and consultation activities, for consideration by the Commission in its Project recommendation;

Whereas, on May 24, 2022, having completed the hearing in accordance with the CER Act and other applicable legislation, the Commission submitted its recommendations, including proposed conditions, in a report on the Project entitled *Canada Energy Regulator Report – NOVA Gas Transmission Ltd. – GH-002-2020* (“Commission’s Report”) to the Minister of Natural Resources, under section 183 of the CER Act;

Whereas the Commission is of the view that the Project would likely create economic benefits — including incremental capability to accommodate growth in both domestic gas production and export; important economic and employment opportunities for local and Indigenous individuals, communities, and businesses; and resultant federal and provincial tax revenues and property taxes paid to the municipal districts involved — and the Commission is also of the view that the opportunities and benefits of the Project come at the expense of further, albeit minimal, modifications to the landscape in the region, which may affect the ability of Indigenous groups to access Crown land for the exercise of rights and traditional practices;

Whereas, the Commission concluded that the Project is and will be required by present and future public convenience and necessity and is in the public interest and recommended that the Governor in Council direct by Order under section 186 of the CER Act that a certificate be issued to NGTL for the construction and operation of the Project, subject to 34 conditions as set out in Appendix II of the Commission’s Report;

Whereas, the Commission also considered the requirements under section 79 of the *Species at Risk Act* and section 82 of the *Impact Assessment Act* in relation to the portion of the Project that crosses federal lands at Bar U Ranch National Historic Site and has concluded that, with the implementation of NGTL’s environmental protection procedures and mitigation measures, as well as the conditions set out in

virtuelles sur les connaissances autochtones orales afin d’aider la Commission dans son évaluation du projet, reconnaissant le fait que ces peuples partagent leurs connaissances et leurs enseignements d’une génération à l’autre dans le cadre d’une tradition orale;

Attendu que le 16 novembre 2021, pour que la Commission en tienne compte dans sa recommandation sur le projet, la coordonnatrice des consultations menées par la Couronne a déposé des observations de la Couronne décrivant les renseignements partagés au cours des activités de mobilisation et de consultation;

Attendu que le 24 mai 2022, ayant terminé l’audience conformément à la Loi et aux autres lois applicables, la Commission a soumis ses recommandations, assorties de conditions proposées, dans un rapport sur le projet intitulé *Rapport de la Régie de l’énergie du Canada – NOVA Gas Transmission Ltd. – GH-002-2020* (rapport de la Commission) et présenté au ministre des Ressources naturelles au titre de l’article 183 de la Loi;

Attendu que la Commission est d’avis que le projet entraînerait vraisemblablement des avantages économiques en favorisant la croissance de la production intérieure et des exportations de gaz du Canada en procurant d’importantes possibilités économiques et d’emploi aux personnes, communautés et entreprises locales et autochtones; et en générant des recettes fiscales fédérales et provinciales ainsi que des impôts fonciers payés aux districts municipaux concernés, entre autres; et que la Commission est aussi d’avis que pour que les possibilités et les avantages découlant du projet se matérialisent, il faudra modifier davantage, quoique minimalement, le paysage de la région, ce qui pourrait nuire à la capacité des groupes autochtones d’accéder aux terres publiques pour y exercer leurs droits et se livrer à leurs pratiques traditionnelles;

Attendu que la Commission a conclu que le projet comporte un caractère d’utilité publique tant pour le présent que pour le futur, que le projet est dans l’intérêt public et que la Commission a recommandé que la gouverneure en conseil donne l’instruction, par décret pris en application de l’article 186 de la Loi, de délivrer un certificat à NGTL pour la construction et l’exploitation du projet, sous réserve des trente-quatre conditions énoncées à l’annexe II du rapport de la Commission;

Attendu que la Commission a aussi pris en compte les exigences de l’article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* et celles de l’article 82 de la *Loi sur l’évaluation d’impact* relativement à la portion du projet qui traverse le territoire domaniale au lieu historique national du Ranch-Bar U, qu’elle estime que la réalisation du projet n’est pas susceptible, au total, d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants, au sens

Appendix II of the Commission's Report, the Project's effects on species at risk are lessened and where possible avoided and, for purposes of section 82 of the *Impact Assessment Act*, the carrying out of the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects;

Whereas, the Commission considered the views, interests and concerns of Indigenous groups participating in the hearing, including through the use of oral Indigenous knowledge, as well as the views, interests and concerns of Indigenous groups that participated in consultation activities undertaken by the Crown Consultation Coordinator prior to and during the hearing, and considered impacts on the rights and interests of Indigenous groups and the proposed measures to avoid or mitigate those impacts;

Whereas, considering the Crown Submission and other evidence on the hearing record, the Commission determined that the recommendation and decisions contained in the Commission's Report were consistent with subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* and the honour of the Crown, and the Commission was satisfied that the consultation that had taken place to the date of the Commission's Report with respect to the Project was adequate for the purpose of the Commission's recommendation on the application as well as its consequential decisions;

Whereas, the Crown must fulfill its duty to consult and, if appropriate, accommodate potential outstanding impacts to rights recognized in section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

Whereas, by Order in Council P.C. 2022-0881 of July 14, 2022, the Governor in Council granted an extension of the time limit to make an order under subsection 186(1) of the CER Act with respect to the Project to November 30, 2022;

Whereas, through the *Crown Consultation and Accommodation Report Regarding the proposed NOVA Gas Transmission Ltd. — West Path Delivery 2023 Project* ("Crown Consultation and Accommodation Report"), the Governor in Council has assessed the consultation and engagement efforts aimed at identifying and, where appropriate, addressing Project-related concerns and potential impacts on the rights of Indigenous groups, including rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, raised by Indigenous groups during the consultation

de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, sur le territoire domanial, et que les effets sur les espèces en péril sont amoindris et, dans la mesure du possible, évités, pourvu que soient mises en œuvre les mesures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées ainsi que les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la Commission;

Attendu que la Commission a tenu compte des points de vue, des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones qui ont participé à l'audience, notamment sur la base des connaissances autochtones orales qui ont été partagées, et a aussi tenu compte des points de vue, des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones qui ont participé aux activités de consultation menées par la coordonnatrice des consultations menées par la Couronne avant et pendant l'audience, de même que des effets sur les droits et intérêts des groupes autochtones et des mesures proposées pour les éviter ou les atténuer;

Attendu que la Commission a déterminé, compte tenu des observations de la Couronne et d'autres éléments de preuve versés au dossier de l'audience, que la recommandation et les décisions contenues dans son rapport de la Commission respectent le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sont conformes au principe de l'honneur de la Couronne, et que la Commission était satisfaite du fait que la consultation menée jusqu'au moment du dépôt de son rapport sur le projet fût adéquate aux fins de la recommandation par la Commission sur la demande ainsi qu'aux décisions en découlant;

Attendu que la Couronne doit s'acquitter de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, prendre des mesures d'accommodement pour répondre aux effets non réglés sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

Attendu que par le décret C.P. 2022-0881, du 14 juillet 2022, la gouverneure en conseil a prorogé au 30 novembre 2022 le délai pour prendre le décret visé au paragraphe 186(1) de la Loi relativement au projet;

Attendu que le rapport sur les consultations menées par la Couronne intitulé *Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne concernant le projet de NOVA Gas Transmission Ltd. - Projet de livraison parcourus ouest de NGTL en 2023* (rapport sur les consultations et les accommodements) a permis à la gouverneure en conseil d'évaluer, afin d'établir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consultation, les efforts de consultation et de mobilisation déployés pour cerner les intérêts et préoccupations des groupes autochtones du Canada liés au projet et les

and engagement process, with a view to determining whether Canada has fulfilled its duty to consult;

Whereas, in the 2018 *Tsleil-Waututh Nation* (2018 FCA 153) decision, the Federal Court of Appeal noted that when considering whether Canada has fulfilled its duty to consult, the Governor in Council necessarily has the power to amend or impose conditions on any certificate of public convenience and necessity it directs the Commission to issue in order to address impacts on Aboriginal or treaty rights recognized in section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

Whereas, in response to Project-related concerns and potential impacts on established and asserted Aboriginal or treaty rights, raised by Indigenous groups and in response to proposals from Indigenous groups, and seeking to further respond to or address outstanding Indigenous concerns raised during Crown consultations, and consistent with the Government's commitment to reconciliation with Indigenous peoples, the Governor in Council is of the opinion that the amendments to the conditions set out in Appendix II of the Commission's Report, in the manner set out in the annexed schedule, are appropriate;

Whereas, the Governor in Council — having considered the interests and Project-related concerns of Indigenous groups and the potential effects of the Project on rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, as identified in the Crown Consultation and Accommodation Report and in independent submissions by certain Indigenous groups — is satisfied that the Crown consultation process undertaken offered meaningful dialogue with Indigenous groups consulted on the Project; has provided responses to address potential impacts on those section 35 Aboriginal or treaty rights, including by amending certain conditions set out in Appendix II of the Commission's Report; and upholds the honour of the Crown;

And, whereas the Governor in Council, having considered the Commission's assessment and recommendation with respect to the Project accepts that the Project, if implemented in accordance with the conditions set out in Appendix II of the Commission's Report, as amended as set out in the annexed schedule to address the interests and concerns of potentially

effets potentiels du projet sur les droits des groupes autochtones du Canada, notamment ceux reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui ont été soulevés par les groupes autochtones au cours des consultations et des activités de mobilisation et, s'il y a lieu, pour y donner suite;

Attendu que, dans la décision de 2018 impliquant la *Nation Tsleil-Waututh* (2018 CAF 153), la Cour d'appel fédérale a noté que, pour déterminer si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter, le gouverneur en conseil a nécessairement le pouvoir de modifier ou d'imposer des conditions pour tout certificat d'utilité publique qu'il ordonne à la Commission de délivrer, et ce, afin d'apporter une réponse aux effets sur les droits ancestraux ou issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

Attendu que, compte tenu des préoccupations liées au projet et des effets potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités établis et revendiqués soulevés par les groupes autochtones et des propositions des groupes autochtones, en vue de prendre d'autres mesures d'accommodement à l'égard des préoccupations subsistantes parmi celles qu'ont exprimées les Autochtones lors des consultations menées par la Couronne, et conformément à l'engagement du gouvernement à l'égard de la réconciliation avec les peuples autochtones, la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est approprié d'apporter les modifications aux conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la Commission, modifications énoncées à l'annexe du présent décret;

Attendu que la gouverneure en conseil, ayant tenu compte des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones par rapport au projet et des effets potentiels du projet de celui-ci sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comme l'ont relevé le rapport sur les consultations et les accommodements et les présentations indépendantes de certains groupes autochtones, est convaincue que le processus de consultation mené par la Couronne a engagé un véritable dialogue avec les groupes autochtones consultés à propos du projet et a remédié aux effets potentiels de celui-ci sur les droits ancestraux ou issus de traités reconnus par l'article 35, notamment grâce aux modifications de certaines conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la Commission, et que ce processus préserve l'honneur de la Couronne;

Attendu que la gouverneure en conseil ayant tenue compte de l'évaluation et de la recommandation de la Commission relative au projet, reconnaît que celui-ci, s'il est mis en œuvre conformément aux conditions figurant à l'annexe II du rapport de la Commission, telles que modifiées selon les modifications énoncées à l'annexe ci-jointe pour répondre aux intérêts et

affected Indigenous groups and the potential impacts on their rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, is required by the present and future public convenience and necessity and is in the Canadian public interest under the CER Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources,

(a) in order to adequately discharge Canada's duty to consult and to accommodate any outstanding concerns of Indigenous groups, amends certain conditions set out in Appendix II of the Commission of the Canadian Energy Regulator's Report of May 24, 2022, entitled *Canada Energy Regulator Report – NOVA Gas Transmission Ltd. – GH-002-2020*, and sets out in the annexed schedule those amended conditions; and

(b) under subsection 186(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*, directs the Commission of the Canadian Energy Regulator to issue certificate GC-134 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the proposed construction and operation of the West Path Delivery 2023 Project in Alberta, subject to the conditions set out in Appendix II of the Commission of the Canadian Energy Regulator's report of May 24, 2022, entitled *Canada Energy Regulator Report – NOVA Gas Transmission Ltd. – GH-002-2020*, and the amended conditions referred to in paragraph (a).

Schedule to the Order in Council

NOVA GAS TRANSMISSION LIMITED (NGTL) WEST PATH DELIVERY 2023 PROJECT - CONDITION AMENDMENTS

Amendments to the Commission of the Canadian Energy Regulator's conditions are bolded and underlined.

Condition 10. Employment, contracting, procurement, and training update

a) NGTL **must file with the CER at least 60 days prior to commencing construction, for Commission approval**, an update on employment, contracting and procurement, carried out prior to the start of construction, that includes:

i. a summary of NGTL's engagement efforts, including those performed by its Prime Contractor(s), with Indigenous peoples, as well as local, regional, community, and industry groups or representatives, and other diverse groups of people, regarding potential employment, contracting, and procurement

préoccupations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et aux effets potentiels sur leurs droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comporte un caractère d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur et qu'il est dans l'intérêt public du Canada aux termes de la Loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) dans le but de s'acquitter adéquatement de l'obligation du Canada de consulter les groupes autochtones et de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de toute préoccupation qui subsiste chez eux, modifie les conditions figurant à l'annexe II du rapport de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie du 24 mai 2022, intitulé *Rapport de la Régie de l'énergie du Canada – NOVA Gas Transmission Ltd. – GH-002-2020*, lesquelles conditions modifiées figurent dans l'annexe;

b) en vertu de paragraphe 186(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, donne instruction à la Commission de la Régie canadienne de l'énergie de délivrer à NOVA Gas Transmission Ltd. le certificat GC-134 pour la construction et l'exploitation prévues du projet de livraison parcours ouest en 2023 en Alberta, sous réserve des conditions figurant à l'annexe II du rapport de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie du 24 mai 2022, intitulé *Rapport de la Régie de l'énergie du Canada – NOVA Gas Transmission Ltd. – GH-002-2020*, et des conditions modifiées visées à l'alinéa a).

Annexe au Décret

PROJET DE LIVRAISON PARCOURS OUEST EN 2023 DE NOVA GAS TRANSMISSION LIMITED (NGTL) - AMENDEMENTS DES CONDITIONS

Les modifications et ajouts aux conditions de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie sont en caractères gras et soulignés.

Condition 10. Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, une mise à jour sur les emplois, les contrats et les achats effectués avant le début de la construction, qui renferme ce qui suit :

i. un résumé des efforts de mobilisation de NGTL, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des peuples autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de

opportunities on the Project for self-identified Indigenous peoples, women, or other diverse groups of people;

ii. a description of the anticipated opportunities for employment, contracting and procurement for the Project, including for self-identified Indigenous peoples, women, other diverse groups of people, and local individuals and/or businesses;

iii. a description of the measures NGTL will use to ensure self-identified Indigenous peoples, women, other diverse groups of people, and local individuals and/or businesses can take advantage of these employment, contracting and procurement opportunities, **including diversity and cultural inclusion measures specific to employment, contracting and procurement opportunities for Indigenous peoples**; and

iv. a description of the oversight measures NGTL will use to ensure that its Prime Contractor(s) are adhering to NGTL's Equal Employment Opportunity and Non Discrimination Policy, its Supplier Diversity and Local Participation Policy, as well as any other policies and procedures that encourage safety, responsibility, integrity, diversity, inclusion and fair employment, **including cultural sensitivity training informed by, where possible, local Indigenous community trainers or resources that is specific to Indigenous Peoples, to be provided to project workers**, to foster the well-being of NGTL's workers, nearby communities, **and Indigenous peoples**.

b) NGTL must also file with the CER **at least 60 days prior to commencing construction**, an update on training, carried out prior to the start of construction, that includes:

i. a summary of NGTL's engagement efforts, including those performed by its Prime Contractor(s), with Indigenous peoples, as well as local, regional, community, and industry groups or representatives, and other diverse groups of people, regarding potential training opportunities on the Project for self-identified Indigenous peoples, women, or other diverse groups of people;

ii. a description of the anticipated opportunities for training for the Project, including for self-identified Indigenous peoples, women, other diverse groups of people, and local individuals and/or businesses; and

iii. a description of the measures NGTL will use to ensure self-identified Indigenous peoples, women, other diverse groups of people, and local individuals and/or businesses can take advantage of these training opportunities, **including diversity and**

l'industrie et divers autres groupes au sujet des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats liés au projet pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes ou divers autres groupes;

ii. une description des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats envisagées pour le projet, y compris pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes, les particuliers ou les entreprises locaux;

iii. une description des mesures que NGTL prendra pour s'assurer que les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes et les particuliers ou les entreprises locaux puissent profiter de ces possibilités d'emploi, de contrats et d'achats, **y compris des mesures sur la diversité et l'inclusion culturelle propres aux possibilités d'emploi, de contrats et d'achats pour les peuples autochtones**;

iv. une description des mesures de contrôle que NGTL mettra en place pour garantir que son entrepreneur principal ou ses entrepreneurs principaux se conforment à sa politique sur l'égalité en matière d'accès à l'emploi et de non-discrimination et à sa politique sur la diversité des fournisseurs et la participation locale, ainsi qu'à toute autre politique et procédure encourageant la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi, **y compris une formation de sensibilisation aux réalités culturelles à l'intention des travailleurs qui prennent part au projet, lorsque possible animée par des Autochtones de la communauté ou faisant appel à des ressources proprement autochtones**, afin de favoriser le bien-être des travailleurs de NGTL, ~~et~~ des membres des collectivités avoisinantes **et des peuples autochtones**.

b) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie une mise à jour sur la formation proposée avant la mise en chantier, qui renferme ce qui suit :

i. un résumé des efforts de mobilisation de NGTL, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des peuples autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et divers autres groupes au sujet des possibilités de formation liées au projet pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes ou les divers autres groupes;

ii. une description des possibilités de formation prévues pour le projet, y compris pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes, les particuliers ou les entreprises locaux;

cultural inclusion measures specific to training opportunities for Indigenous peoples.

c) NGTL must also provide a copy the filing to all those who have expressed an interest in receiving a copy; and NGTL must, **within seven days of the filings in a) and b)**, provide confirmation to the CER that it provided those copies.

Condition 29. Employment, contracting, procurement, and training report

a) NGTL must file with the CER, **within three months from the date that the last Project component commences operation**, a report on all employment, contracting, procurement, and training since the start of construction for the Project that must include, but is not limited to:

i. a summary of NGTL's engagement efforts, including those performed by its Prime Contractor(s), carried out for the Project with self-identified Indigenous peoples, local, regional, community, and industry groups or representatives, and other diverse groups of people regarding potential employment, contracting, and procurement opportunities on the Project;

ii. The results of the employment, contracting, and procurement efforts for self-identified Indigenous Peoples **and/or Indigenous businesses**, women, and local individuals and/or businesses. **The results reported must include but not be limited to the following in aggregate:**

- **the total hours worked and the relevant categories or fields of employment for each of the following: 1) self-identified Indigenous Peoples; 2) women; and 3) local individuals;**
- **the total labour spent (based on hourly labour costs and hours worked) for: 1) self-identified Indigenous peoples; 2) women; and 3) local individuals hired;**
- **the total value of contracts awarded and the relevant categories or areas of businesses or services for each of the following: 1) self-identified Indigenous Peoples; 2) Indigenous businesses.**

iii. a summary of NGTL's engagement efforts, including those performed by its Prime Contractor(s),

iii. une description des mesures que NGTL prendra pour s'assurer que les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes et les particuliers ou les entreprises locaux puissent profiter de ces possibilités de formation, **y compris des mesures sur la diversité et l'inclusion culturelle propres aux possibilités de formation pour les peuples autochtones.**

c) NGTL doit aussi fournir une copie de ce document à quiconque a manifesté son intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt des documents mentionnés aux points a) et b)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

Condition 29. Rapport sur les emplois, les contrats, les achats et la formation

a) **Dans les trois mois suivant la mise en service de la dernière composante du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport sur tous les emplois, contrats, achats et formations depuis le début de la construction du projet, qui doit inclure entre autres ce qui suit :

i. un résumé des efforts de mobilisation menés par NGTL pour le projet, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des personnes ayant déclaré être autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et des divers autres groupes au sujet des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats relatives au projet;

ii. les résultats des efforts déployés en matière d'emploi, de contrats et d'achats auprès des personnes ayant déclaré être autochtones **ou entreprises autochtones**, des femmes et des particuliers ou entreprises locaux. **Les résultats mentionnés dans le rapport doivent notamment comprendre ceux-ci, regroupés :**

- **le nombre total d'heures travaillées et les catégories ou secteurs d'emploi pertinents pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les femmes et 3) les particuliers locaux,**
- **les dépenses totales de main-d'œuvre (en fonction des coûts horaires et des heures travaillées) pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les femmes et 3) les particuliers locaux embauchés,**
- **la valeur totale des contrats accordés et les catégories ou secteurs, d'activités ou de services, pertinents pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les entreprises autochtones;**

carried out with self-identified Indigenous peoples, regional, community, and industry groups or representatives, and other diverse groups of people regarding potential training opportunities, including any training needs, identified for the Project; and

iv. the results for the Project for training, including a description of how NGTL supported those self-identified Indigenous Peoples **and/or Indigenous businesses**, women, and local individuals and/or businesses. **The results reported must include but not be limited to:**

- **the type and duration of training provided to: 1) self-identified Indigenous peoples; 2) women; 3) local individuals; 4) Indigenous businesses; and 5) local businesses;**
- **the certification or qualification, if any, attained at the completion of the training; and**
- **how the training provided addressed training needs identified in a) iii for each of: 1) self-identified Indigenous peoples; 2) women; 3) local individuals; 4) Indigenous businesses; and 5) local businesses.**

b) NGTL must also provide a copy of this report to all those who have expressed an interest in receiving a copy; and NGTL must, **within seven days of the filing in a)**, provide confirmation to the CER that it provided those copies.

Condition 26. Post-Construction Monitoring Plan for Indigenous peoples

a) NGTL must file with the CER, **within 45 days after the date NGTL files its first Leave to Open application**, a plan describing participation by Indigenous Peoples in monitoring activities during post-construction of the Project. Activities may include monitoring the Project's potential adverse effects on: the rights of Indigenous peoples; the environment; heritage resources; areas related to traditional land and resource uses; and areas of cultural significance. The plan must include:

- i. a summary of engagement and planning activities undertaken with Indigenous peoples to develop opportunities for their participation in monitoring activities;
- ii. a description of how the results from its engagement with Indigenous Peoples were incorporated

iii. un résumé des efforts de mobilisation menés par NGTL pour le projet, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des personnes ayant déclaré être autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et des divers autres groupes au sujet des possibilités de formation, y compris relativement aux besoins de formation relevés pour le projet;

iv. les résultats en matière de formation pour le projet, y compris une description de la façon dont NGTL a apporté son soutien aux personnes ayant déclaré être autochtones **ou aux entreprises autochtones**, aux femmes et aux particuliers ou entreprises locaux, **qui doivent notamment faire état des éléments suivants :**

- **le type et la durée de la formation donnée aux 1) personnes ayant déclaré être autochtones, 2) femmes, 3) particuliers locaux, 4) entreprises autochtones et 5) entreprises locales,**
- **l'attestation ou la qualification, le cas échéant, obtenue à la fin de la formation,**
- **la façon dont la formation a répondu aux besoins en la matière mentionnés au point a)iii pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les femmes, 3) les particuliers locaux, 4) les entreprises autochtones et 5) les entreprises locales.**

b) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à quiconque a manifesté son intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

Condition 26. Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones

a) **Dans les 45 jours suivant le dépôt de sa première demande de mise en service**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance post-construction du projet. Les activités en question peuvent comprendre la surveillance des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones, l'environnement, les ressources patrimoniales, les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles ainsi que les lieux qui revêtent une importance culturelle. Le plan doit renfermer ce qui suit :

- i. un résumé des activités de mobilisation et de planification menées auprès des peuples autochtones dans le but de leur donner des occasions de participer aux activités de surveillance;
- ii. une description de la façon dont les résultats des activités de mobilisation auprès des peuples

into the plan, **including existing community based monitoring programs, such as the Piikani Nation Bio-Cultural Monitoring Program**, or an explanation as to why any results have not been incorporated;

iii. a list of the Indigenous Peoples that have reached agreement with NGTL to participate as monitors;

iv. a description of the anticipated training and participant requirements, including potential certifications;

v. the scope, methodology, and justification for monitoring activities to be undertaken by NGTL and each participant identified in a) iii., including those elements of postconstruction and operation, and geographic locations that will involve monitor(s);

vi. a description of how NGTL will use the information gathered through the participation of monitors; and

vii. a description of how NGTL will provide the information gathered through the participation of monitors to the participating Indigenous community.

b) NGTL must provide a copy of the plan to those Indigenous Peoples who have expressed an interest in receiving a copy; and NGTL must, **within seven days of the filing in a)**, provide confirmation to the CER that it provided those copies.

Condition 32. Post-Construction Environmental Monitoring Reports

a) NGTL must file with the CER, **on or before 31 January following each of the first, third, and fifth complete growing seasons after completing final clean-up of the last Project component**, a Post-Construction Environmental Monitoring Report that:

i. describes the methodology used for monitoring, **including where relevant the methodology described pursuant to Condition 26, and** the criteria established for evaluating success and the results found;

ii. identifies any modifications to the criteria established for evaluating reclamation success described in its updated EPPs, as approved by the Commission, and the rationale for any modifications;

iii. identifies the issues to be monitored, including unexpected issues that arose during construction,

autochtones ont été intégrés au plan, **y compris les programmes de surveillance actuels par les communautés, comme le programme de surveillance bioculturelle de la Nation Piikani**, ou une explication des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été intégrés;

iii. une liste des peuples autochtones qui ont conclu un accord avec NGTL pour agir en tant que surveillants;

iv. une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris à l'égard d'éventuelles reconnaissances professionnelles;

v. la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant visé au point a) iii, en précisant les lieux et les aspects après la construction ou pendant l'exploitation qui nécessiteront la participation de surveillants;

vi. une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants;

vii. une description des moyens qu'entend prendre NGTL pour communiquer aux communautés autochtones participantes l'information recueillie par les surveillants.

b) NGTL doit fournir une copie du plan aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

Condition 32. Rapports de surveillance environnementale post-construction

a) **Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final de la dernière composante du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport de surveillance environnementale post-construction qui répond aux exigences suivantes :

i. décrit les méthodes de suivi utilisées, **y compris, si cela s'applique, celles déjà décrites aux termes de la condition 26**, et les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;

ii. relève les modifications apportées aux critères établis dans le PPE à jour pour évaluer la réussite de la remise en état, approuvées par la Commission, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;

and their locations (for example, on a map or diagram, in a table);

iv. describes the current status of the issues (resolved or unresolved), any deviations from Commission-approved plans, and corrective actions undertaken;

v. assesses the effectiveness of the mitigation measures, both planned and corrective, applied against the criteria for success;

vi. includes a detailed summary of NGTL's consultation undertaken with the appropriate provincial and federal authorities, and affected Indigenous communities, **including any feedback received from affected Indigenous communities regarding the effectiveness of the mitigation measures**;

vii. provides proposed measures and the schedule that NGTL would implement to address ongoing issues or concerns; and

viii. includes an evaluation of the effectiveness of access control measures.

The report must include, but is not limited to, information specific to the effectiveness of mitigation applied to minimize **adverse effects, including NGTL's mitigation aimed at minimizing contributions to adverse cumulative effects, on the exercise of Section 35 rights**, soils, weeds, watercourse crossings, wetlands, rare plants, wildlife and wildlife habitat, and wildlife species at risk and of special concern.

b) For areas where Foothills rough fescue grassland was disturbed, in addition to the reporting schedule described above, NGTL must file with the CER, **on or before 31 January following the tenth complete growing season after completing final cleanup of the last Project component**, a Post-Construction Environmental Monitoring Report that meets the relevant objectives described in part a). This report must also describe where the Foothills rough fescue grassland stands on its trajectory towards the reclamation goals described in the post-construction monitoring reports, describe how the outcomes arising from consultation with Indigenous Peoples and other parties were considered, and provide details on any corrective actions as needed.

c) NGTL must also provide a copy of the report to all Indigenous Peoples and impacted landowners who have expressed an interest in receiving a copy (through ongoing engagement); and NGTL must, **within seven days of the filing in a)**, provide confirmation to the CER that it provided those copies.

iii. décrit les problèmes à surveiller, entre autres les imprévus qui sont survenus pendant la construction, et les endroits où ils se sont produits (p. ex., sur une carte, dans un diagramme, dans un tableau);

iv. décrit la situation actuelle (problèmes résolus ou non) et indique toute dérogation par rapport aux plans approuvés par la Commission et les mesures correctives qui ont été prises;

v. évalue l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) par rapport aux critères de réussite;

vi. décrit en détail les consultations qui ont été menées par NGTL auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes et des communautés autochtones touchées, **y compris toute rétroaction reçue de la part de ces communautés au sujet de l'efficacité des mesures d'atténuation**;

vii. expose les mesures proposées par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus et l'échéancier pour ce faire;

viii. fait une évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pour réduire au minimum **les effets préjudiciables, y compris celles prises par NGTL pour réduire au minimum les effets préjudiciables cumulatifs, sur l'exercice des droits prévu à l'article 35**, les sols, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides, les plantes rares, la faune et son habitat, ainsi que les espèces sauvages en péril ou préoccupantes.

b) En ce qui concerne les zones où des champs de fétuque scabre des piémonts ont été perturbés, en plus du calendrier de rapports indiqué ci-dessus, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **au plus tard le 31 janvier suivant la dixième saison de croissance complète après le nettoyage final de la dernière composante du projet**, un rapport de surveillance environnementale post-construction qui répond aux objectifs pertinents énoncés au point a). Le rapport doit aussi décrire les endroits où les champs de fétuque scabre des piémonts font obstacle à l'atteinte des objectifs de remise en état définis dans les rapports de surveillance post-construction, indiquer comment les résultats de la consultation des peuples autochtones et d'autres parties ont été pris en considération et fournir des détails sur les mesures correctives, au besoin.

c) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones et propriétaires de terrains touchés qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir

(durant la mobilisation), puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, pursuant to subparagraph 186(1)(a)(ii) of the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act), directs the Commission of the Canada Energy Regulator (CER or Commission) to issue a certificate to NOVA Gas Transmission Limited (NGTL, the Project proponent) for the West Path Delivery 2023 Project (the Project). This Order in Council also imposes the Commission's 34 recommended conditions to the Project's approval and amends four of these conditions.

Objective

This Project is a small expansion to the large existing NGTL natural gas distribution system in Alberta and serves key export markets in the United States Pacific Census Region, including Washington, Oregon, and California. This project would help to enhance market access for Canadian natural gas. Market access challenges have been exacerbating a wide price differential between Alberta's natural gas spot prices and the U.S. benchmark price.

The Project would benefit Canadian gas producers and consumers across NGTL's natural gas system, contributing to continental energy security while taking important environmental, health, and safety considerations into account. The Commission has recommended the imposition of 34 conditions on the Project proponent to ensure compliance with the CER Act and ensure that the public interest is met. The Governor in Council has amended four of these conditions to discharge the Crown's duty to consult Indigenous groups, and to accommodate, where appropriate, any potential outstanding impacts to Indigenous groups' section 35 Aboriginal and Treaty rights.

Background

NGTL is a wholly owned subsidiary of TC Energy, which operates a significant portion of Canada's interprovincial natural gas pipeline infrastructure. NGTL operates a network of approximately 25 000 km of natural gas pipelines in Western Canada that connect upstream natural gas producers with downstream domestic and international markets.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, pris en vertu du sous-alinéa 186(1)a)(ii) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE »), ordonne à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « REC » ou la « Commission ») de délivrer un certificat à NOVA Gas Transmission Limited (NGTL, le promoteur du projet) pour le Projet de livraison parcouru ouest en 2023 (le « projet »). Ce décret approuve le projet sous réserve des 34 conditions recommandées par la Commission dont quatre ont été modifiées.

Objectif

Le projet est un modeste agrandissement du vaste réseau de distribution de gaz naturel de NGTL en Alberta et dessert les principaux marchés d'exportation de la région de recensement du Pacifique des États-Unis comprenant l'État de Washington, l'Oregon et la Californie. Il contribuerait à améliorer l'accès au marché pour le gaz naturel canadien. Les difficultés d'accès au marché ont exacerbé l'écart de prix déjà important entre le prix au comptant du gaz naturel de l'Alberta et le prix américain de référence.

Le projet profiterait aux producteurs et aux consommateurs canadiens de gaz sur l'ensemble du réseau de gaz naturel de NGTL, contribuant à la sécurité énergétique du continent tout en tenant compte d'importantes considérations environnementales, de santé et de sécurité. La Commission a recommandé l'imposition de 34 conditions au promoteur du projet afin d'assurer la conformité à la LRCE et le respect de l'intérêt public. La gouverneure en conseil a modifié quatre de ces conditions afin de s'acquitter de l'obligation que la Couronne a de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de tenir compte des effets potentiels préjudiciables aux droits ancestraux et issus de traités des groupes autochtones en vertu de l'article 35 en suspens.

Contexte

NGTL est une filiale à part entière de TC Énergie, qui exploite une partie importante de l'infrastructure pipelinrière interprovinciale de gaz naturel du Canada. NGTL exploite un réseau d'environ 25 000 km de gazoduc dans l'Ouest canadien qui relie les producteurs de gaz naturel en amont aux marchés intérieurs et internationaux en aval.

On October 22, 2020, NGTL filed an application with the Canada Energy Regulator seeking a certificate for the Project under section 182 of the CER Act. An application made under this section of the CER Act requires the Commission to make a recommendation to the Governor in Council on whether to issue such a certificate.

The Project

The \$355.5 million Project consists of approximately 40 km of looped natural gas pipeline in three different sections, as well as associated facilities in Southwest Alberta. The Project is part of TC Energy's West Path Delivery Program, a combined \$1.2 billion expansion of its NGTL and Foothills Systems in Southwest Alberta and Southeast British Columbia (B.C.).

Approximately 35.4 km (90%) of the proposed pipeline route parallels existing NGTL right-of-way or other existing linear disturbances such as pipelines, roads, and electrical transmission lines. Of the total pipeline length, 89% (approximately 34 km) of land parcels crossed would be private freehold land and 11% (approximately 5 km) would be on provincial or federal Crown land.

Commission's Recommendation Report

The Commission assessed the Project application, which was filed on October 22, 2020. Further to a written and oral hearing process, on May 24, 2022, the Commission submitted its Recommendation Report on the Project, entitled "Canada Energy Regulator Report - Nova Gas Transmission Ltd. - GH-002-2020" (the Recommendation Report), to the Minister of Natural Resources. In the Recommendation Report, the Commission found that the Project is in the public interest and will be required by the present and future public convenience and necessity and is consistent with the requirements of the CER Act.

Accordingly, the Commission recommended that the Governor in Council direct that a certificate be issued under section 186 of the CER Act for the construction and operation of the Project, subject to 34 binding conditions. The conditions cover, among other things, construction activities, safety measures and standards, impact mitigation, environmental monitoring, climate change mitigation, and matters related to Indigenous groups. The Commission also made two recommendations beyond the Commission's mandate.

Pursuant to subsections 186(1) and 186(3) of the CER Act, the Governor in Council must act on the Commission's Recommendation within 90 days, and either direct the Commission to issue a certificate, dismiss the application, or refer the recommendation or any of the conditions back to the Commission for reconsideration. The Governor in

Le 22 octobre 2020, NGTL a déposé une demande auprès de la Régie de l'énergie du Canada pour obtenir un certificat pour le projet en vertu de l'article 182 de la LRCE. Une demande présentée en vertu de cet article de la LRCE exige que la Commission fasse une recommandation à la gouverneure en conseil quant à l'à-propos de la délivrance d'un tel certificat.

Le projet

Le projet de 355,5 millions de dollars comprend le jumelage sur environ 40 km de gazoduc de trois tronçons différents ainsi que des installations connexes au sud-ouest de l'Alberta. Le projet s'inscrit dans le cadre du programme de livraison parcours ouest de TC Énergie, un investissement estimé à 1,2 milliard de dollars, qui vise l'agrandissement de ses réseaux de NGTL et Foothills au sud-ouest de l'Alberta et au sud-est de la Colombie-Britannique.

Environ 35,4 km (90 %) du tracé du gazoduc proposé est parallèle à l'emprise actuelle de NGTL ou d'autres perturbations linéaires, comme des pipelines, des routes et des lignes électriques. Sur l'ensemble du tracé, 89 % (environ 34 km) des parcelles de terrain traversées seraient des terres franches privées et 11 % (environ 5 km) seraient des terres publiques provinciales ou fédérales.

Rapport de recommandation de la Commission

La Commission a évalué la demande relative au projet, qui a été déposée le 22 octobre 2020. Le 24 mai 2022, à la suite d'une audience écrite et orale, la Commission a présenté au ministre des Ressources naturelles son rapport de recommandation sur le projet, intitulé « Régie de l'énergie du Canada Rapport - Nova Gas Transmission Ltd. - GH-002-2020 » (le « rapport de recommandation »). Dans le rapport de recommandation, la Commission a conclu que le projet est dans l'intérêt public, qu'il serait d'utilité publique pour le présent et le futur et qu'il est conforme aux exigences de la LRCE.

Par conséquent, la Commission a recommandé que la gouverneure en conseil ordonne la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 186 de la LRCE pour la construction et l'exploitation du projet, sous réserve de 34 conditions contraignantes. Les conditions portent, entre autres, sur les activités de construction, les mesures et les normes de sécurité, l'atténuation des effets, la surveillance de l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et les questions touchant les groupes autochtones. La Commission a également formulé deux recommandations qui outrepassent son mandat.

Conformément aux paragraphes 186(1) et 186(3) de la LRCE, la gouverneure en conseil doit donner suite au rapport de recommandation de la Commission dans les 90 jours et soit ordonner à la Commission de délivrer un certificat, soit rejeter la demande, ou encore renvoyer la recommandation ou l'une des conditions à la Commission

Council may, under subsection 186(3) of the CER Act, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, extend the 90-day time limit by any additional period of time.

On July 14, 2022, by Order in Council P.C. 2022-0881, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, the Governor in Council extended the legislated time limit for the Project decision from August 22, 2022, to November 30, 2022. This enabled additional time for Canada to complete meaningful consultations with potentially impacted Indigenous groups on potential outstanding Project impacts.

Implications

In its assessment, the Commission considered the List of Issues determined for the hearing as well as the views and concerns of Indigenous groups with respect to the potential impacts of the Project on their Aboriginal and Treaty rights as recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, all in accordance with applicable Acts and policies.

Legal framework

The Commission assessed the Project in accordance with the CER Act and relevant provisions of other applicable legislation, including section 79 of the *Species at Risk Act* and section 82 of the *Impact Assessment Act* (IAA). The Commission considered potential impacts to Aboriginal and Treaty rights, including whether the potential impacts to section 35 rights would be mitigated or accommodated, if appropriate, by the mitigation and commitments of NGTL, and the Commission's conditions and recommendations. The Commission determined that the recommendation and decisions contained in the Recommendation Report are consistent with section 35 of the *Constitution Act, 1982* and the honour of the Crown.

This is the first project seeking a Governor in Council decision under the new CER Act, which came into force in 2019 as part of Bill C-69, introducing a new legislative regime for how major infrastructure projects, including federally regulated pipelines, are reviewed and approved. Under this framework, decisions are made in the spirit of protecting the environment, advancing reconciliation with Indigenous peoples, and providing certainty for project proponents doing business in Canada. The new approach includes early and inclusive engagement and enhanced opportunities and support for Indigenous groups to participate in transparent decisions on major projects. For the West Path Delivery 2023 Project, the CER is the Crown Consultation Coordinator (CCC) and is responsible for consulting with Indigenous groups as the Crown on behalf of Canada.

pour réexamen. La gouverneure en conseil peut, en vertu du paragraphe 186(3) de la LRCE, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, proroger le délai de 90 jours.

Le 14 juillet 2022, par le décret C.P. 2022-0881, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, la gouverneure en conseil a prolongé, du 22 août 2022 au 30 novembre 2022, le délai prescrit par la loi pour la décision sur le projet. Cela a permis au Canada de disposer de plus de temps pour mener à bien, avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, des consultations importantes sur les effets potentiels non résolus du projet.

Répercussions

Dans son évaluation, la Commission a tenu compte de la liste des questions établie pour l'audience ainsi que des points de vue et des préoccupations des groupes autochtones quant aux effets potentiels du projet sur leurs droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et en toute conformité aux lois et politiques applicables.

Cadre juridique

La Commission a évalué le projet en vertu de la LRCE et des dispositions pertinentes d'autres lois applicables, notamment l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). La Commission a examiné les effets éventuels sur les droits ancestraux et issus de traités, notamment à savoir si les effets éventuels sur les droits prévus à l'article 35 seraient atténués ou compensés, le cas échéant, par les mesures d'atténuation et les engagements pris par NGTL, ainsi que par les conditions et les recommandations de la Commission. La Commission a déterminé que la recommandation et les décisions contenues dans le rapport de recommandation sont conformes à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et cohérentes avec le principe de l'honneur de la Couronne.

Il s'agit du premier projet pour lequel on sollicite une décision de la gouverneure en conseil en vertu de la nouvelle LRCE entrée en vigueur en 2019 grâce au projet de loi C-69, et qui a introduit un nouveau cadre législatif sur la façon d'examiner et d'approuver les grands projets d'infrastructure, y compris les pipelines sous réglementation fédérale. En vertu de ce cadre, les décisions sont prises par souci de protection de l'environnement, de réconciliation avec les peuples autochtones et de certitude octroyée aux promoteurs de projets qui font des affaires au Canada. La nouvelle approche intègre une mobilisation précoce et inclusive ainsi que de meilleures possibilités et un soutien accru permettant aux groupes autochtones de participer à la prise de décisions transparentes sur les grands projets. Pour le Projet de livraison parcours ouest en 2023, la REC est la coordonnatrice des consultations menées par la

Couronne (CCMC) et est chargée de consulter les groupes autochtones pour la Couronne au nom du Canada.

Economic impacts

The Project is expected to benefit Canada's economy by providing access to export markets for Canadian natural gas and giving producers the ability to compete for downstream market share — providing employment opportunities for local and Indigenous people, communities, and businesses, and securing revenues for various levels of government.

The Commission found that there is adequate supply and markets available to support the Project. NGTL has stated that the Project is driven primarily by Western Canada Sedimentary Basin producers seeking increased access to export markets and the ability to compete for downstream market share in growing United States markets. The Project would increase design capability at the Alberta/British Columbia (ABC) Border Export Point by an incremental addition of 175 terajoules per day. This could provide natural gas producers with stability and higher returns on the sale of natural gas produced. NGTL has also stated that the commercial need for the Project is affirmed by customers having signed long-term contracts for firm delivery transportation services that exceed the capacity of the current ABC Border Export Point.

NGTL expects the Project would increase Alberta's gross domestic product (GDP) by approximately \$80 million during construction, with the total economic impact on Alberta expected to be \$181 million in GDP and \$117 million in labour income. Direct and indirect employment is expected to be 1 161 full-time jobs during construction. Project development and construction is estimated to generate tax revenues of about \$4.2 million federally and \$6.2 million provincially. During operations, the Project would contribute approximately \$450,000 per year in combined property taxes to Foothills County, the Municipal District of Pincher Creek, the Municipal District of Ranchland, and the Municipality of Crowsnest Pass, all in Alberta.

In the Project application, NGTL estimated the Project would result in community investment, capacity funding, contracting and procurement opportunities, and training for local and Indigenous people, communities and businesses. NGTL would seek to maximize opportunities for Indigenous businesses and individuals to benefit from the construction contracts and jobs that would be required for the Project. NGTL stated that based on its experience with past projects, Indigenous businesses generally represent 8 to 12% of the total construction contract values for projects in Alberta, and Indigenous people typically make

Impacts économiques

On s'attend à ce que le projet profite à l'économie canadienne en donnant accès aux marchés d'exportation pour le gaz naturel canadien et en offrant aux producteurs la capacité concurrentielle pour se tailler une part du marché en aval — offrant ainsi des possibilités d'emploi aux populations locales, aux Autochtones, aux collectivités et aux entreprises, et assurant des revenus aux divers ordres de gouvernement.

La Commission a constaté que l'offre et les marchés disponibles étaient suffisants pour soutenir le projet. NGTL a déclaré que le projet est principalement porté par les producteurs du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, qui réclament un meilleur accès aux marchés et la possibilité de concurrencer pour des parts de marché en aval sur les marchés américains en croissance. Le projet accroîtrait la capacité prévue au point d'exportation frontalier de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (ACB) en ajoutant 175 térajoules par jour. Cela pourrait offrir aux producteurs de gaz naturel la stabilité et des revenus plus élevés tirés de la vente du gaz naturel produit. NGTL a déclaré que le besoin commercial du projet est confirmé par les contrats à long terme signés par les consommateurs pour des services de transport pour la livraison garantis qui dépassent la capacité du point d'exportation frontalier actuel de l'ACB.

NGTL s'attend à ce que le projet augmente le produit intérieur brut (PIB) de l'Alberta d'environ 80 millions de dollars pendant la construction, ce qui devrait avoir des retombées économiques totales en Alberta de 181 millions de dollars en PIB et de 117 millions de dollars en revenus du travail. La construction devrait créer 1 161 emplois directs et indirects à temps plein. La conception et la construction du projet devraient générer des recettes fiscales d'environ 4,2 millions de dollars pour le gouvernement fédéral et de 6,2 millions de dollars pour la province. Pendant l'exploitation, le projet verserait environ 450 000 dollars par année en taxes foncières combinées au comté de Foothills, au district municipal de Pincher Creek, au district municipal de Ranchland et à la municipalité de Crowsnest Pass, tous en Alberta.

Dans sa demande, NGTL a estimé que le projet entraînerait un investissement communautaire, un financement de capacité, des possibilités de passation de marché et d'approvisionnement et de la formation pour les populations locales, les Autochtones, les collectivités et les entreprises. NGTL chercherait à maximiser les possibilités offertes aux entreprises et aux particuliers autochtones de bénéficier des contrats de construction et des emplois qui seraient induits par le projet. NGTL a déclaré que, selon son expérience fondée sur les projets antérieurs, la part des entreprises autochtones représente généralement de

up approximately 8 to 10% of the total construction workforce.

To increase the transparency of NGTL's commitments regarding contracting and employment opportunities, the Commission would impose **Condition 10**, which requires NGTL to submit publicly available information on NGTL's efforts to provide training, employment and contracting opportunities to Indigenous peoples who may be affected by the Project.

The Commission would further impose **Condition 29**, which would require NGTL to file a post-construction report on all employment, contracting, procurement, and training.

Requirements under the Species at Risk Act (SARA)

NGTL identified species at risk and species of management concern with potential to occur within the Regional Assessment Area for the Project, including at risk species listed on Schedule 1 of SARA. There is no designated critical habitat for SARA-listed threatened and endangered species at risk within the Regional Assessment Area.

The Commission also considered the requirements under section 79 of SARA and section 82 of the IAA in relation to the portion of the Project that crosses federal lands at Bar U Ranch National Historic Site.

Based on its findings and evidence from participants, the Commission would impose six conditions aimed at protecting the environment, including species at risk (**Conditions 3, 7, 17, 24, 32 and 33**).

In compliance with SARA, the CER notified the Minister of the Environment regarding at-risk species.

Watercourse crossings

NGTL's application indicates that the Project would result in 22 watercourse crossings and would cross 8 drainages.

The Commission concluded that NGTL's proposed watercourse crossing methods and mitigation measures would ensure that the proposed watercourse crossings are constructed safely, with minimal risk to the environment. The Commission was of the view that with NGTL's proposed mitigation measures and the Commission's conditions (**Conditions 7 and 32**), the potential adverse effects of the Project on watercourse crossings are not likely to be significant.

8 à 12 % de la valeur totale des contrats de construction pour les projets en Alberta. Les Autochtones représentent généralement de 8 à 10 % de l'effectif total pendant la construction.

Afin d'accroître la transparence des engagements de NGTL en matière de possibilités d'emploi et de passation de marchés, la Commission imposerait la **condition 10**, qui exige que NGTL rende l'information sur ses efforts visant à offrir de la formation, des possibilités d'emploi et de passation de marché aux peuples autochtones qui pourraient être touchés par le projet accessible au public.

La Commission imposerait en outre la **condition 29**, qui obligerait NGTL à déposer, une fois la construction terminée, un rapport sur l'ensemble des emplois, des passations de marchés, de l'approvisionnement et de la formation.

Exigences de la Loi sur les espèces en péril (LEP)

NGTL a identifié des espèces en péril et des espèces dont la situation est préoccupante susceptibles de se trouver dans la zone d'évaluation régionale du projet, y compris les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Il n'y a pas d'habitat essentiel désigné pour les espèces menacées et en voie de disparition inscrites en vertu de la LEP dans la zone d'évaluation régionale.

La Commission a tenu compte des exigences de l'article 79 de la LEP et de l'article 82 de la LEI relativement à la portion du projet qui traverse le territoire domanial au lieu historique national du Ranch-Bar U.

En fonction de ses conclusions et des données probantes des participants, la Commission imposerait six conditions visant à protéger l'environnement, y compris des espèces en péril (**conditions 3, 7, 17, 24, 32 et 33**).

Conformément à la LEP, la REC a avisé le ministre de l'Environnement au sujet des espèces en péril.

Franchissements de cours d'eau

La demande de NGTL indique que le projet traverserait 22 cours d'eau et 8 bassins versants.

La Commission a conclu que les méthodes de franchissement de cours d'eau et les mesures d'atténuation proposées par NGTL garantiraient que les franchissements de cours d'eau proposés sont construits de façon sécuritaire et minimisent le risque pour l'environnement. La Commission a jugé qu'avec les conditions qu'elle impose (**conditions 7 et 32**) et les mesures d'atténuation que propose NGTL, les effets négatifs éventuels du projet aux franchissements de cours d'eau sont peu susceptibles d'être importants.

Safety of the pipeline and facilities

The Commission assessed and tested evidence related to project design and potential safety risks, considering all the hazards and potential hazards associated with the pipeline systems. NGTL was required to demonstrate that the appropriate safety, pipeline integrity, and risk management plans and measures are in place. NGTL has committed to maintaining access to at least \$200 million in financial resources to respond to a potential incident, consistent with the *Pipeline Financial Requirements Regulations*, and has set aside funds for abandonment at the end of the Project's lifecycle.

Some Indigenous groups raised concerns with acid rock drainage during construction and the potential safety impacts this drainage poses to water and communities. Therefore, the Commission would impose **Condition 14**, which would require NGTL to develop an Acid Rock Drainage Management Plan prior to commencing construction.

Consultation

CER hearing process

Thirty-two registrations to participate in the hearing for the Project were received and considered, including from 17 Indigenous groups, 5 commercial parties, 2 federal government departments, one provincial government department, 5 individuals, and 2 landowner groups. Four parties participated in the hearing as commenters, while the rest participated as intervenors.

Indigenous involvement in the CER Commission's hearing

In August 2020, the CER wrote to Indigenous groups potentially affected by the Project to advise them of the Project Notification filed on May 29, 2020. The purpose of the letter was to initiate early Crown consultation activities with groups that may be impacted by the Project, to allow adequate time to share information, and to better understand concerns regarding potential impacts.

On November 25, 2020, the Commission issued the Notice of Hearing and Application to Participate, inviting interested parties, including potentially impacted Indigenous groups, to apply to participate in the proceedings for the Project.

The Commission's hearing process took place from April 30, 2021, to March 4, 2022. The Commission received and considered 17 Registrations to Participate from Indigenous groups and granted standing to participate in

Sécurité des canalisations et des installations

La Commission a évalué et testé la preuve relative à la conception du projet et aux risques possibles pour la sécurité en tenant compte de l'ensemble des risques existants et éventuels liés aux pipelines. NGTL devait démontrer qu'elle a mis en place des plans et mesures adéquats de sécurité, d'intégrité du pipeline et de gestion des risques. NGTL s'est engagée à disposer en permanence d'au moins 200 millions de dollars pour intervenir en cas d'incident, conformément au *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*, et à mettre de côté des fonds de cessation d'exploitation à la fin du cycle de vie du projet.

Certains groupes autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet du drainage rocheux acide pendant la construction et des effets possibles de ce drainage sur la sécurité de l'eau et sur les collectivités. Par conséquent, la Commission imposerait la **condition 14** qui obligerait NGTL à élaborer un plan de gestion du drainage rocheux acide avant de commencer la construction.

Consultation

Processus d'audience de la REC

Trente-deux demandes de participation aux audiences pour le projet ont été reçues et prises en considération, dont celles de 17 groupes autochtones, de 5 intervenants commerciaux, de 2 ministères du gouvernement fédéral, d'un ministère du gouvernement provincial, de 5 personnes et de 2 groupes de propriétaires fonciers. Quatre parties ont participé à l'audience à titre de commentateurs et les autres à titre d'intervenants.

Participation des Autochtones à l'audience de la Commission de la REC

En août 2020, la REC a écrit à des groupes autochtones potentiellement touchés par le projet pour les informer de l'avis concernant le projet présenté le 29 mai 2020. Le but de la lettre était d'amorcer des activités de consultation menées par la Couronne précoces auprès des groupes susceptibles d'être touchés par le projet, d'accorder suffisamment de temps pour échanger de l'information et de mieux comprendre les préoccupations concernant les répercussions potentielles.

Le 25 novembre 2020, la Commission a publié l'avis d'audience et de demande de participation, invitant les parties intéressées, y compris les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, à présenter une demande de participation aux procédures du projet.

Le processus d'audience de la Commission s'est déroulé du 30 avril 2021 au 4 mars 2022. La Commission a reçu et examiné 17 demandes de participation des groupes autochtones et octroyé le statut de participant selon la

the proceeding according to each applicant's request. The Commission provided all Indigenous intervenors the opportunity to provide oral Indigenous knowledge to the Commission virtually on September 9, 2021, and from November 9 to 12, 2021. Seven Indigenous groups shared oral Indigenous knowledge.

In its May 2022 Recommendation Report, the Commission set out its understanding of the constitutional and statutory framework in which it must perform its duties and exercise its powers, and in doing so, must come to a determination as to whether its recommendation and decisions are consistent with section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The Commission found that NGTL designed and implemented appropriate Indigenous engagement activities for the Project. It also found that the hearing process provided opportunities for meaningful participation of Indigenous groups, by inviting them to submit written evidence and share oral Indigenous knowledge about how the Project would impact Aboriginal and Treaty rights, which was fully considered by the Commission.

The 17 Indigenous intervenors who participated in the hearing process expressed concerns with the Project under the following categories: (i) general project-related concerns; (ii) the monitoring of NGTL's system and regional cumulative effects; (iii) social and cultural well-being; (iv) human health; (v) heritage resources; (vi) employment, training and community benefits; (vii) Crown consultation approach; (viii) monitoring by Indigenous peoples; (ix) traditional land and resource use; (x) subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*; (xi) environmental effects; and (xii) safety and emergency response.

The Commission was of the view that there was adequate consultation and accommodation with Indigenous groups for the purpose of the Commission's recommendation and decisions on the Project. It was also of the view that any potential Project impacts to the rights and interests of affected Indigenous groups, after mitigation, were not of high significance and would be effectively addressed through the proponent's mitigations and commitments, and the conditions that would be imposed.

To address potential impacts on section 35 rights and interests of Indigenous groups, the Commission would impose several conditions. For example, **Condition 12** would require NGTL to file a plan describing the participation of Indigenous groups in monitoring activities during construction; **Condition 13** would require NGTL to submit a report, prior to construction, on any outstanding traditional land and resource use investigations for the Project; and **Condition 16** would require NGTL to file an engagement report related to pre-construction harvesting by Indigenous peoples. Other conditions relating to Indigenous groups include **Conditions 9, 10, 15, 18, 20,**

demande de chaque postulant. La Commission a donné à tous les intervenants autochtones l'occasion de lui présenter, de façon virtuelle, les connaissances autochtones orales le 9 septembre 2021 et du 9 au 12 novembre 2021. Sept groupes autochtones ont présenté les connaissances autochtones de vive voix.

Dans son rapport de recommandation de mai 2022, la Commission a exposé sa compréhension du cadre constitutionnel et législatif dans lequel elle doit exercer ses fonctions et ses pouvoirs. Ce faisant, elle doit déterminer si sa recommandation et ses décisions sont conformes à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Commission a conclu que NGTL avait conçu et mis en œuvre des activités appropriées de consultation auprès des Autochtones pour le projet. Elle a également constaté que le processus d'audience offrait des occasions réelles de participation aux groupes autochtones, en les invitant à présenter des preuves écrites et à partager les connaissances autochtones orales quant aux effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités qu'elle a pleinement considérées.

Les 17 intervenants autochtones qui ont participé au processus d'audience ont exprimé des préoccupations à l'égard du projet classées selon les catégories suivantes : (i) les préoccupations générales liées au projet; (ii) la surveillance du réseau de NGTL et les effets cumulatifs régionaux; (iii) le bien-être social et culturel; (iv) la santé humaine; (v) les ressources patrimoniales; (vi) l'emploi, la formation et les avantages pour la collectivité; (vii) la consultation de la Couronne; (viii) la surveillance par les peuples autochtones; (ix) l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources; (x) le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; (xi) les effets environnementaux; (xii) la sécurité et l'intervention d'urgence.

La Commission était d'avis que les consultations et les mesures d'accommodement des groupes autochtones étaient adéquates pour sa recommandation et ses décisions sur le projet. Elle était également d'avis que tout effet éventuel résiduel du projet sur les droits et les intérêts des groupes autochtones touchés, une fois les mesures d'atténuation appliquées, ne serait pas significativement important et qu'il serait traité efficacement grâce aux mesures d'atténuation et aux engagements pris par le promoteur, et aux conditions qui seraient imposées.

Pour répondre aux effets potentiels sur les droits et les intérêts des groupes autochtones en vertu de l'article 35, la Commission imposerait plusieurs conditions. Par exemple, la **condition 12** exigerait que NGTL dépose un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant la construction; la **condition 13** exigerait que NGTL présente, avant la construction, un rapport sur toute enquête en cours sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources pour le projet; et la **condition 16** exigerait que NGTL dépose un rapport de mobilisation concernant la récolte préalable à la construction par les peuples autochtones.

26 and 29, which can be reviewed in the Commission's Recommendation Report.

Crown consultations with Indigenous peoples

Canada has a legal duty to consult and, if appropriate, accommodate, when it contemplates conduct that might adversely impact Indigenous groups' Aboriginal and Treaty rights, such as the approval of the Project.

On August 5, 2020, prior to NGTL's filing of the application of the Project, the CER initiated Crown–Indigenous consultations. While developing the consultation objectives and approach for the Project, the CER, in its role as the Crown Consultation Coordinator (CCC), considered the views of Indigenous groups and its obligation to

1. Consult in a way that is fully consistent with meeting Canada's obligations under section 35 of the *Constitution Act, 1982* and its commitments to advancing reconciliation with Indigenous peoples;
2. Engage in substantive, meaningful two-way dialogue in order to fully understand concerns raised and the nature and seriousness of potential impacts on rights, and to work collaboratively to identify and provide mitigations and accommodations, if appropriate; and
3. Be flexible in tailoring consultation approaches, to the extent possible, in a way that is responsive to the potential impacts and capacities of each Indigenous group, and to the known concerns with the Project. The CCC relied on the Commission's public hearing process as the primary forum for consultation with Indigenous groups. The CCC acknowledged that the Commission has the technical expertise and mandate to consider and address the Project's impacts, including those affecting the rights and interests of Indigenous groups. To this end, the CCC encouraged Indigenous groups to participate in the Commission's hearing process.

The CCC supported the Crown's duty to consult by conducting consultation activities with 25 potentially impacted Indigenous groups on the Crown List from August 2020 to October 2022. In the context of the COVID-19 pandemic, the CCC met with most of these Indigenous groups virtually or via telephone at the start of consultations in a virtual format to introduce themselves, to discuss the potential time frames for consultations and the hearing process, and to begin dialogue on any potential project-specific impacts, concerns, or questions.

Les autres conditions relatives aux groupes autochtones comprennent les **conditions 9, 10, 15, 18, 20, 26 et 29** qu'on peut consulter dans le rapport de recommandation de la Commission.

Consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones

Le Canada a l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement, lorsqu'il envisage une mesure susceptible de nuire aux droits ancestraux et issus de traités des groupes autochtones telle que l'autorisation du projet.

Le 5 août 2020, avant le dépôt par NGTL de la demande d'approbation du projet, la REC a lancé des consultations menées par la Couronne auprès des Autochtones. En élaborant les objectifs de consultation et l'approche pour le projet, la REC, en tant que coordonnatrice des consultations menées par la Couronne (CCMC), a également pris en considération les points de vue des groupes autochtones et son obligation à :

1. Consulter de façon entièrement conforme aux obligations du Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et respecter ses engagements à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones;
2. Établir un véritable dialogue afin de bien comprendre les préoccupations soulevées, la nature et la gravité des effets éventuels, et collaborer pour identifier et prendre des mesures d'atténuation et d'accommodement, au besoin;
3. Faire preuve de souplesse dans le choix des approches de consultation, dans la mesure du possible, de façon à refléter les effets potentiels et les capacités de chaque groupe autochtone ainsi que les préoccupations connues associées au projet. La CCMC s'est appuyée sur le processus d'audience publique de la Commission comme principal forum de consultation auprès des groupes autochtones. La CCMC reconnaît que la Commission a l'expertise technique et le mandat nécessaires pour examiner et traiter les effets du projet, y compris ceux qui touchent les droits et les intérêts des groupes autochtones. À cette fin, la CCMC a encouragé les groupes autochtones à participer au processus d'audience de la Commission.

La CCMC a contribué à l'obligation de consulter de la Couronne en menant des activités de consultation auprès de 25 groupes autochtones potentiellement touchés figurant sur la liste de la Couronne du mois d'août 2020 au mois d'octobre 2022. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la CCMC a rencontré la plupart de ces groupes autochtones en mode virtuel ou par téléphone au début des consultations pour se présenter, discuter des délais possibles pour les consultations et le processus d'audience, et entamer le dialogue sur les répercussions, les

On November 16, 2021, the CCC filed a Crown Submission to the Commission that described the consultation activities it had undertaken, a summary of the information gathered during consultation activities with Indigenous groups, and the specific mitigations, recommendations, and potential accommodation measures for the Commission's consideration, in support of the Commission's assessment of the Project. Considering this Crown Submission and other evidence on the hearing record, the Commission found that there had been adequate consultation and accommodation to that date for the purpose of the Commission's recommendation to the Governor in Council and its own determinations on the Project.

After the conclusion of the Commission's assessment process and the issuance of its Recommendation Report on May 24, 2022, the CCC continued to engage with Indigenous groups, with some meetings being in person, to understand any potential outstanding impacts to section 35 Aboriginal and Treaty rights. Further, the CCC discussed with Indigenous groups the Commission's Recommendation Report, proposed conditions, the two recommendations beyond the Commission's mandate, and how any outstanding impacts could reasonably be avoided, mitigated, or accommodated.

Further details on the Crown consultation process and Indigenous groups' concerns can be found in the publicly available Crown Consultation and Accommodation Report (CCAR) completed in October 2022. The CCAR builds upon the Crown Submission and includes Crown consultation activities before and after the Commission's Recommendation Report.

Amendments to Project certificate conditions

To discharge the Crown's duty to consult Indigenous groups, and where appropriate, to accommodate potential outstanding impacts to Indigenous groups' section 35 Aboriginal and Treaty rights, Canada is modifying the conditions in Appendix II of the Commission's Report by amending certain conditions. The amendments to **Conditions 10 and 29** are intended to address concerns raised by Indigenous groups during Crown consultations about economic opportunities. The amendments to **Conditions 26 and 32** are intended to address concerns raised about cumulative effects and the inclusion of Indigenous peoples in monitoring and reporting on the Project.

préoccupations ou les questions éventuelles propres au projet.

Le 16 novembre 2021, la CCMC a déposé à la Commission des observations de la Couronne qui décrivait les activités de consultation qu'elle avait menées, un résumé de l'information recueillie au cours des activités de consultation avec les groupes autochtones et les mesures d'atténuation particulières, les recommandations et les mesures d'accommodement éventuelles à soumettre à l'examen de la Commission, à l'appui de l'évaluation du projet par la Commission. Compte tenu des observations de la Couronne et d'autres éléments de preuve au dossier de l'audience, la Commission a conclu qu'il y avait eu des consultations et des accommodements adéquats en ce moment-là aux fins de sa recommandation à la gouverneure en conseil et de ses propres conclusions sur le projet.

Au terme du processus d'évaluation de la Commission et après la publication de son rapport de recommandation le 24 mai 2022, la CCMC a continué de consulter les groupes autochtones, parfois en tenant des réunions en personne, pour comprendre les effets potentiels non résolus sur les droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35. De plus, la CCMC a discuté avec les groupes autochtones du rapport de recommandation de la Commission, des conditions proposées, des deux recommandations qui outrepassent le mandat de la Commission et de la façon dont les effets non résolus pourraient raisonnablement être évités, atténués ou compensés.

On peut trouver de plus amples informations sur le processus de consultation menée par la Couronne et les préoccupations des groupes autochtones dans le Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne (RCAC) daté du mois d'octobre 2022 et accessible au public. Le RCAC s'appuie sur les observations de la Couronne et comprend les activités de consultation menées par la Couronne avant et après la publication du rapport de recommandation de la Commission.

Modifications aux conditions de délivrance du certificat du projet

Afin de s'acquitter de son obligation de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de répondre aux effets préjudiciables potentiels non résolus sur les groupes autochtones en vertu de l'article 35 concernant les droits ancestraux et issus de traités, le Canada modifie les conditions figurant à l'annexe II du rapport de la Commission en changeant certaines d'entre elles. Les modifications aux **conditions 10 et 29** visent à répondre aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones lors des consultations menées par la Couronne sur les possibilités économiques. Les modifications aux **conditions 26 et 32** visent à répondre aux préoccupations soulevées concernant les effets cumulatifs et l'inclusion des peuples autochtones dans la surveillance et la production de rapports sur le projet.

1. Amended Condition 10: Employment, contracting, procurement, and training update. Requires NGTL to, among other provisions, provide a description of the measures NGTL will use to ensure self-identified Indigenous peoples and/or Indigenous businesses, women, other diverse groups of people, and local individuals and/or businesses can take advantage of these opportunities, including diversity and cultural inclusion measures specific to employment, contracting and procurement opportunities for Indigenous peoples, as well as cultural sensitivity training informed by Indigenous peoples.

2. Amended Condition 26: Post-Construction Monitoring Plan for Indigenous peoples. Requires NGTL to, among other provisions, provide a summary of the engagement and planning activities undertaken with Indigenous peoples to develop opportunities for their participation in monitoring activities; and how the results from its engagement were incorporated into the plan, including existing community-based monitoring programs.

3. Amended Condition 29: Employment, contracting, procurement and training report. Requires NGTL to, among other provisions, file the results of the employment, contracting and procurement, and training efforts for self-identified Indigenous peoples and/or Indigenous businesses, women, and local individuals and/or businesses, and a description of how NGTL supported these groups.

4. Amended Condition 32: Post-Construction Environmental Monitoring Reports. Requires NGTL to, among other provisions, file a Post-Construction Environmental Monitoring Report that includes a detailed summary of NGTL's consultation undertaken with the appropriate provincial and federal authorities, and affected Indigenous groups, including any feedback received from affected Indigenous groups regarding the effectiveness of the mitigation measures.

Commercial parties

The Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP), a major industry association, strongly supports this Project, as it agrees it would provide required access to export markets for CAPP members and other NGTL shippers. CAPP was the only commercial party to make a submission to the Commission's hearing process.

Landowners and land users

Before NGTL filed its Project application, the proponent contacted landowners and land users, government

1. Condition 10 modifiée : Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation. Exige que NGTL fournisse, entre autres dispositions, une description des mesures que NGTL prendra pour s'assurer que les peuples qui s'identifient comme autochtones ou les entreprises autochtones, les femmes, d'autres groupes diversifiés et les particuliers ou les entreprises locaux peuvent profiter de ces possibilités, notamment des mesures d'inclusion culturelle et de diversité propres aux possibilités d'emploi, de contrat et d'achat pour les peuples autochtones, ainsi qu'une formation sur la sensibilité culturelle inspirée par les peuples autochtones.

2. Condition 26 modifiée : Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones. Exige que NGTL fournisse, entre autres dispositions, un résumé des activités de mobilisation et de planification entreprises avec les peuples autochtones afin d'élaborer des possibilités de participation aux activités de surveillance; et qu'elle montre comment les résultats de sa mobilisation ont été intégrés au plan, y compris les programmes de surveillance communautaire existants.

3. Condition 29 modifiée : Rapport sur les emplois, les contrats, les achats et la formation. Exige que NGTL dépose, entre autres dispositions, les résultats des efforts en matière d'emploi, de contrat, d'achat et de formation pour les peuples s'identifiant comme autochtones ou les entreprises autochtones, les femmes, et les particuliers ou les entreprises locaux, et une description de la façon dont NGTL a soutenu ces groupes.

4. Condition 32 modifiée : Rapports de surveillance environnementale post-construction. Exige que NGTL dépose, entre autres dispositions, un rapport de surveillance environnementale après la construction qui comprend un résumé détaillé des consultations menées par NGTL auprès des autorités provinciales et fédérales concernées et des groupes autochtones touchés, ainsi que tous les commentaires reçus des groupes autochtones touchés concernant l'efficacité des mesures d'atténuation.

Parties ayant des intérêts commerciaux

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), une grande association de l'industrie, soutient avec force ce projet qui, selon elle, offrira un accès requis aux marchés à ses membres et à d'autres expéditeurs de NGTL. L'ACPP a été la seule partie commerciale à présenter un mémoire au processus d'audience de la Commission.

Propriétaires fonciers et utilisateurs des terres

Avant de présenter sa demande relative au projet, NGTL a communiqué avec des propriétaires fonciers, des

officials (municipal, provincial, and federal level), community leaders, business development officers in municipalities, and emergency response service organizations.

During the Commission's hearing process, landowners raised several concerns associated with potential Project impacts on the environment, wildlife, and fish habitat. The Commission found that NGTL's environmental mitigations and commitments, combined with conditions such as **Conditions 7, 23, 24 and 32**, would ensure that the Project is unlikely to cause significant adverse environmental effects and impacts.

The West Path Landowners Committee of the Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations (CAEPLA-WPLC) raised concerns including NGTL's construction methodology and acquisition of land use. During the hearing process, CAEPLA-WPLC and NGTL reached a settlement regarding landowner issues. CAEPLA-WPLC continued as an intervenor for the purposes of monitoring and provided final argument.

Federal and provincial governments

Environment and Climate Change Canada (ECCC) participated in the Commission's hearing process as a commenter. As an expert department, ECCC filed information that relates to several issues, including air quality and greenhouse gas (GHG) emissions. ECCC stated that since the construction phase of the Project involves the use of heavy-duty diesel vehicles and construction equipment, it would result in emissions that may impact air quality for nearby communities during construction.

NGTL estimated that the annual upstream GHG emissions associated with the Project are less than 500 kilotonnes (kt) CO₂ equivalent per year (from 2023 through 2030). The Commission noted that the Project's direct GHG emissions are small, estimated to be 178.2 kt CO₂ equivalent, which amounts to 0.024% of total GHG emissions in Canada and 0.065% of total provincial GHG emissions. The primary sources of emissions would be from construction-related activities associated with fuel use, which includes the operation of heavy equipment, land clearing, and burning of slash.

ECCC also recommended that NGTL align with the *Strategic Assessment of Climate Change*. This includes, among other provisions, quantifying net GHG emissions per year for each phase of the Project and providing a plan for the Project to achieve net-zero emissions by 2050.

utilisateurs des terres, des fonctionnaires (municipaux, provinciaux et fédéraux), des dirigeants communautaires, des agents de développement économique des municipalités et des organisations de services d'intervention en cas d'urgence.

Au cours du processus d'audience de la Commission, les propriétaires fonciers ont soulevé plusieurs préoccupations liées aux effets potentiels du projet sur l'environnement, la faune et l'habitat du poisson. La Commission a conclu que les mesures d'atténuation et les engagements environnementaux pris par NGTL, combinés à des conditions telles que les **conditions 7, 23, 24 et 32**, garantiraient que le projet ne sera pas susceptible d'entraîner des effets et des impacts environnementaux négatifs importants.

Le West Path Landowners Committee de la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations (CAEPLA-WPLC) a soulevé des préoccupations concernant notamment la méthodologie de construction de NGTL et l'acquisition de l'usage des terres. Au cours du processus d'audience, le CAEPLA-WPLC et NGTL ont conclu une entente sur les questions relatives aux propriétaires fonciers. Le CAEPLA-WPLC a continué à agir à titre d'intervenant en ce qui a trait à la surveillance et a présenté ses conclusions finales.

Gouvernements fédéral et provincial

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a participé au processus d'audience de la Commission à titre de commentateur. À titre de ministre expert, ECCC a déposé des renseignements liés à plusieurs enjeux, y compris la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES). ECCC a déclaré que, puisque la phase de construction du projet implique l'utilisation d'équipements de construction et de véhicules utilitaires diesel lourds, celle-ci entraînerait des émissions qui pourraient avoir une incidence sur la qualité de l'air pour les collectivités avoisinantes pendant la construction.

NGTL a estimé que les émissions annuelles de GES en amont associées au projet sont inférieures à 500 kilotonnes (kt) d'équivalent CO₂ par année (de 2023 à 2030). La Commission a souligné que les émissions de GES directes du projet sont minimes, évaluées à 178,2 kt d'équivalent CO₂, ce qui représente 0,024 % des émissions de GES totales au Canada et 0,065 % des émissions de GES provinciales totales. Les principales sources d'émissions seraient les activités de construction associées à l'utilisation de combustible, ce qui comprend l'utilisation d'équipement lourd, le défrichage et le brûlage des résidus.

ECCC a également recommandé que NGTL s'harmonise avec l'*Évaluation stratégique des changements climatiques*. Cela comprend, entre autres dispositions, la quantification des émissions nettes de GES par année pour chaque phase du projet et la présentation d'un plan pour que le projet atteigne la carboneutralité d'ici 2050.

The CER has a comprehensive regulatory regime in place that considers ECCC's recommendations, to which NGTL would be subject. The Commission would impose **Conditions 4, 21, 28 and 32** for the Project and related facilities, which would require NGTL to submit a GHG Emissions Mitigation Measures Plan, a detailed construction schedule, the quantification of construction-related GHG emissions, and a Net-zero GHG Emissions Plan.

The Parks Canada Agency intervened in the Commission's hearing process as the federal land manager of the Bar U Ranch National Historical Site, which 0.9 km of the Project crosses. Parks Canada will need to issue a land use agreement under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* for the Project and decide on the significance of potential environmental effects, pursuant to section 82 of the IAA. The assessment is in progress and will be posted to the Canadian Impact Assessment Registry once complete.

Parks Canada is also the competent authority under SARA for any impacts on species at risk on the Bar U Ranch National Historic Site resulting from the Project. Based on its initial assessment, Parks Canada presented several conditions that could be included in a land use agreement for the Project, including measures to protect species at risk and migratory birds, and to lessen effects on the visitors, operations, and socioeconomics for the site.

The Alberta Department of Energy submitted that the Project would support the aggregate NGTL system demand, including the additional transportation commitments underpinning the Project. Furthermore, the Department stated that the Project would provide access to premium natural gas demand markets, including the Pacific Northwest and California markets, and provide opportunities for Western Canada Sedimentary Basin producers to diversify their market portfolios.

Contact

For more information, please contact Chris Evans, Senior Director, Pipelines, Gas and Liquefied Natural Gas Division, Fuels Sector, Natural Resources Canada, at 343-292-6521.

La REC dispose d'un cadre réglementaire exhaustif qui tient compte des recommandations d'ECCC et que NGTL est censé respecter. La Commission imposerait les **conditions 4, 21, 28 et 32** pour le projet et les installations connexes, ce qui obligerait NGTL à présenter un plan de mesures d'atténuation des émissions de GES, un calendrier de construction détaillé, la quantification des émissions de GES liées à la construction et un plan de carboneutralité.

L'Agence Parcs Canada est intervenue dans le processus d'audience de la Commission en tant que gestionnaire des terres fédérales du lieu historique national du Ranch-Bar U que le projet traverse sur 0,9 km. Parcs Canada devra conclure une entente sur l'utilisation des terres en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* pour le projet et décider de l'importance des effets environnementaux éventuels, conformément à l'article 82 de la LEI. L'évaluation est en cours et, une fois terminée, elle sera affichée au Registre canadien d'évaluation d'impact.

Parcs Canada est également l'autorité compétente en vertu de la LEP pour tout impact sur les espèces en péril au lieu historique national du Ranch-Bar U découlant du projet. En se fondant sur son évaluation initiale, Parcs Canada a présenté plusieurs conditions qui pourraient être incluses dans une entente sur l'utilisation des terres pour le projet, y compris des mesures visant à protéger les espèces en péril et les oiseaux migrateurs, et à atténuer les effets sur les visiteurs, le fonctionnement et la socio-économie du lieu.

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta a fait valoir que le projet appuierait la demande globale du réseau de NGTL, notamment les engagements supplémentaires en matière de transport qui sous-tendent le projet. De plus, le Ministère a déclaré que le projet donnerait accès à des marchés à forte demande de gaz naturel, y compris les marchés du Nord-Ouest du Pacifique et de la Californie, et offrirait aux producteurs du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien des occasions de diversifier leur portefeuille de marché.

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Chris Evans, directeur principal de la Division des pipelines, du gaz et du gaz naturel liquéfié, Secteur des carburants, Ressources naturelles Canada, au 343-292-6521.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 883386609RR0001]	5967
Revocation of registration of a charity [Audit, 896208857RR0001]	5967
Revocation of registration of a charity (<i>Erratum</i>) [Voluntary, 890314446RR0001].....	5966
Revocation of registration of charities (<i>Erratum</i>) [Failure to file, 143535169RR0001].....	5966

Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board

Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act Call for Bids No. NL22-CFB01.....	5968
---	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	5970
Decisions	5970
* Notice to interested parties.....	5969
Part 1 applications	5970

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Branch, Darryl)	5971
--	------

GOVERNMENT NOTICES

Industry, Dept. of

Senator called.....	5960
Senators called.....	5960

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	5960
--------------------------------	------

ORDERS IN COUNCIL

Natural Resources, Dept. of

Canadian Energy Regulator Act Order — Certificate GC-134 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the proposed construction and operation of the West Path Delivery 2023 Project in Alberta	5972
--	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	5965
--	------

Senate

Royal assent Bills assented to	5965
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	5960
Industrie, min. de l'	
Sénateurs appelés.....	5960
Sénatrice appelée.....	5960

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement	
d'organismes de bienfaisance (<i>Erratum</i>)	
[défaut de produire, 143535169RR0001]....	5966
Révocation de l'enregistrement d'un	
organisme de bienfaisance [vérification,	
883386609RR0001].....	5967
Révocation de l'enregistrement d'un	
organisme de bienfaisance [vérification,	
896208857RR0001].....	5967
Révocation de l'enregistrement d'un	
organisme de bienfaisance (<i>Erratum</i>)	
[volontaire, 890314446RR0001]	5966
Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Branch, Darryl).....	5971
Conseil de la radiodiffusion et des	
 télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	5969
Décisions	5970
Décisions administratives	5970
Demandes de la partie 1	5970
Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des	
 hydrocarbures extracôtiers	
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique	
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador	
Appel d'offres n° NL22-CFB01.....	5968

DÉCRETS

Ressources naturelles, min. des	
Loi sur la Régie canadienne de l'énergie	
Ordonnance — Certificat GC-134 à NOVA	
Gas Transmission Ltd. pour la	
construction et l'exploitation prévues du	
projet de livraison parcours ouest en 2023	
en Alberta	5972

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de	
loi d'intérêt privé (Première session,	
44 ^e législature)	5965
Sénat	
Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	5965

* Cet avis a déjà été publié.